

AVIS

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECISION

Le Collège communal porte à la connaissance du public que par arrêté du 4 juillet 2019, il a octroyé à la SPRL Ludwig AHN, Champagne, 110 à 4950 WAIMES, le permis d'environnement pour le forage et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine destinée à alimentation en eau de bétail dans un établissement situé à Champagne, 110 à 4950 WAIMES.

La décision peut être consultée au Service environnement de l'Administration communale de Waimes, tous les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et les lundis et les mercredis de 13H30 à 17H30' ainsi qu'en dehors de ces heures mais uniquement sur rendez-vous pris 24 h à l'avance.

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un recours est ouvert, auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours – Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes/ NAMUR dans un délai de 20 jours à dater :

- de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter;
- du 1^{er} jour de l'affichage de la décision, pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement signé par le requérant et établi au moyen du formulaire repris à l'annexe XI précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé et imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites ci-dessus.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé de versement (ou de l'avis de débit) du droit de dossier fixé à 25 €, au compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB du Service Public de Wallonie, Département des Permis et des Autorisations, - avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes/NAMUR.

Toute personne possède un droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Waimes, le 04 juillet 2019.

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

Pour le Collège,

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS